

EPREUVE A OPTION**DROIT DES PERSONNES
ET DE LA FAMILLE**

RAPPEL : Vous ne devez traiter ce sujet que si vous avez choisi l'option **DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE** à l'épreuve écrite de caractère pratique lors de votre inscription à l'examen.

Document autorisé : CODE CIVIL

SUJET : Commentez l'arrêt rendu le 16 juin 2011 par la première Chambre civile de la Cour de cassation :

Attendu que Mme X..., née le 16 juin 1972, a été reconnue par sa mère et, le 30 novembre 1983, par M. Y... ; que, par jugement du 25 mars 1991, le tribunal de grande instance de Saint Denis a annulé cette dernière reconnaissance ; que Mme X... a fait assigner M. Z..., par acte du 25 juin 2004, en constatation de possession d'état d'enfant naturel ; que le tribunal de grande instance de Saint Pierre de la Réunion l'a déboutée de sa demande ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Vu les articles 311-1, 311-2, 334-8 du code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 ;

Attendu qu'en matière de constatation de possession d'état, il ne peut y avoir lieu à prescription d'une expertise biologique ;

Attendu qu'après avoir estimé que les éléments invoqués par Mme X... ne suffisaient pas à caractériser la possession d'état dont elle se prévalait, la cour d'appel a ordonné une expertise biologique ;

En quoi elle a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

[...]

PAR CES MOTIFS [...] :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 août 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion autrement composée.
